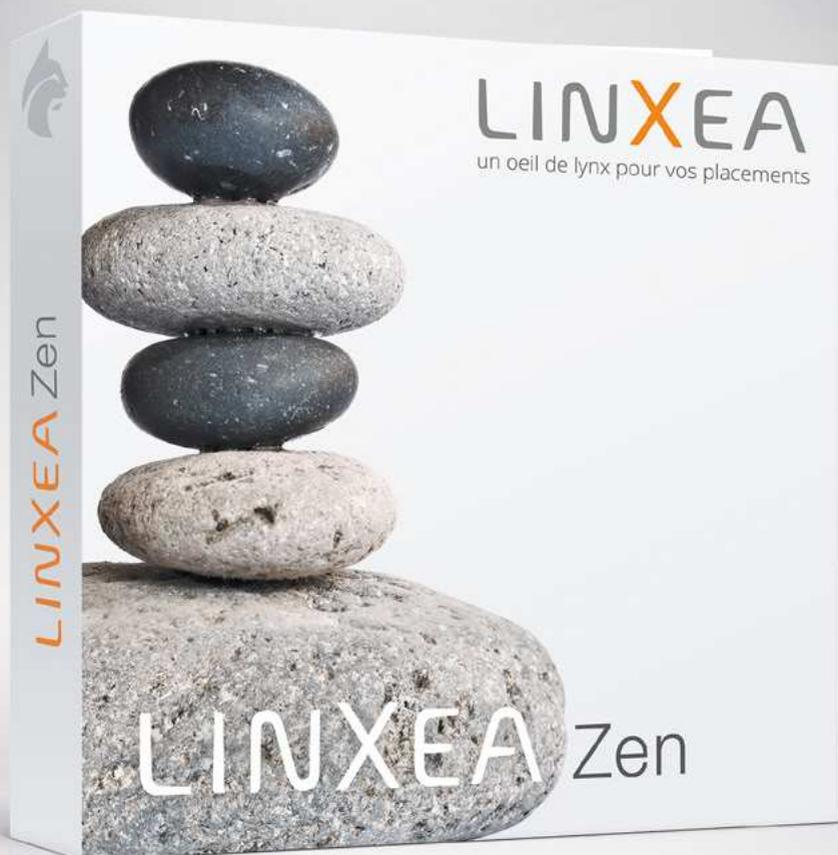


LINXEA

un oeil de lynx pour vos placements

Zen

L'essentiel



Conditions générales valant Note d'information

LINXEA - sas au capital de 106.200 euros - 25 rue chateaubriand, 75008 - 01 45 67 34 22 - contact@linxea.com

1 - «LinXea Zen» est un contrat d'assurance-vie individuel.

2 - Le contrat comporte des garanties en cas de vie et en cas de décès :

- En cas de vie : le contrat prévoit à son terme le paiement d'un capital tel que défini à l'article 9.4.

- En cas de décès : le contrat prévoit le paiement d'un capital tel que défini à l'article 9-5.

Garantie décès complémentaire : selon le choix de l'assuré à la souscription, le contrat peut prévoir le versement d'une garantie complémentaire en cas de décès, dans les conditions prévues à l'annexe 1 (Garantie Plancher).

LinXea Zen « est un contrat proposant :

- Pour la part de droit exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais,

- Pour la part des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3 - Pour le support libellé en euros APICIL Euro Garanti, le contrat prévoit une participation aux bénéfices au moins égal à 90% du rendement réalisé. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 11.

4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachats et les tableaux de valeurs de rachat sont prévus aux articles 9, 11 et 13

5 - Le contrat prévoit les frais et indemnités suivants :

Frais à l'entrée et sur versements 0 %

Frais en cours de vie du contrat

• Frais de gestion sur le support libellé en euros 0,60 % /an

• Frais de gestion sur les supports en unités de compte 0,60 % /an

Frais de sortie 0 %

Autres frais

Frais sur arbitrages ponctuels 0 %

Frais des options de gestion automatique

• Arbitrages programmés 0,20 % des sommes arbitrées
• Sécurisation des plus-values 0,20 % des sommes transférées

Frais de garantie décès complémentaire optionnelle : l'option Garantie Plancher (Annexe 1)

Pour un capital sous risque de 10 000 euros :

| AGE | COÛT ANNUEL |
|-------------|-------------|
| 18 à 39 ans | 20 € |
| 40 à 44 ans | 33 € |
| 45 à 49 ans | 49 € |
| 50 à 54 ans | 79 € |
| 55 à 59 ans | 120 € |
| 60 à 64 ans | 178 € |
| 65 à 69 ans | 249 € |
| 70 à 74 ans | 381 € |

Frais supportés par les unités de compte :

Ces frais sont détaillés dans le document d'informations clés (aussi appelé document d'informations spécifiques) et/ou dans le document d'informations clés pour l'investisseur (DIC), disponible pour chaque unité de compte sur le site www.mesdocumentsprijis.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 - Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 9.5).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le Souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS

| | |
|---|-----|
| Article 1 - Intervenants au contrat | p 3 |
| Article 2 - Bases du contrat | p 3 |
| Article 3 - Objet du contrat | p 3 |
| Article 4 - Date d'effet du contrat | p 3 |
| Article 5 - Durée du contrat | p 4 |
| Article 6 - Délai de renonciation | p 4 |

OPÉRATIONS

| | |
|---|-----|
| Article 7 - Date d'effet des opérations | p 4 |
| Article 8 - Versements | p 5 |
| Article 9 - Disponibilité de l'épargne constituée | p 6 |

GESTION FINANCIÈRE

| | |
|---|------|
| Article 10 - Supports d'investissement | p 8 |
| Article 11 - Valorisation de l'épargne constituée | p 9 |
| Article 12 - Options | p 10 |

PRESTATIONS

| | |
|---|------|
| Article 13 - Modalités de règlement des prestations | p 11 |
| Article 14 - Conversion en rente viagère | p 11 |

DIVERS

| | |
|--|------|
| Article 15 - Récapitulatif des frais prélevés | p 12 |
| Article 16 - Délégation – Nantissement | p 12 |
| Article 17 - Loi applicable à la souscription et régime fiscal | p 12 |
| Article 18 - Souscription, consultation et gestion en ligne | p 12 |
| Article 19 - Information du Souscripteur | p 13 |
| Article 20 - Examen des réclamations | p 13 |
| Article 21 - Prescription | p 13 |
| Article 22 - Informatique et Libertés | p 14 |
| Article 23 - Autorité de contrôle | p 14 |

ANNEXES

| | |
|---|------|
| 1 - Option « Garantie Plancher » | p 15 |
| 2 - Options de gestion financière automatique | p 18 |
| 3 - Notice d'information fiscale | p 20 |
| 4 - Consultation et gestion en ligne | p 23 |
| 5 - Liste des supports en Unités de Compte (UC) | p 24 |
| 6 - Support libellé en euros – Descriptif de gestion financière | p 33 |

Conditions générales

Valant note d'information au sens de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances

Aux termes de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances, l'Assuré doit recevoir une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Ces dispositions apparaissent en gras dans le présent document.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Intervenants au contrat

Le Souscripteur : la personne physique qui souscrit le contrat « LinXea Zen ».

L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est le Souscripteur.

L'Assureur : APICIL Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 114.010.000 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.

Le Bénéficiaire en cas de vie : le Souscripteur, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

Le Souscripteur, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'au **Souscripteur**.

Article 2 – Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

La proposition d'assurance est composée des Conditions Générales et annexes et du bulletin de souscription. Le contrat est composé des Conditions Générales et annexes, du bulletin de souscription dûment complété et signé par le Souscripteur, des Conditions Particulières établies à partir du Bulletin de souscription renseigné par le Souscripteur. Les présentes Conditions Générales et les Annexes ont valeur de note d'information.

Article 3 – Objet du contrat

« LinXea Zen » est un contrat individuel d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte et/ ou en euros.

Ce contrat est créé et géré par APICIL Assurances. Il permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet présentant « LinXea Zen ».

Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres et/ou programmés.

Article 4 – Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date d'encaissement du versement initial par l'Assureur ou dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à compter de la réception du dossier de souscription complet si celui-ci est reçu postérieurement à l'encaissement du versement initial. Celui-ci adresse au Souscripteur les Conditions Particulières de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à leur établissement et l'encaissement du versement initial. Le Souscripteur doit retourner signées les Conditions Particulières de son contrat dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera au Souscripteur un nouvel exemplaire des Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à la souscription, il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Gestion Epargne Retraite – BP99 - 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

Article 5 – Durée du contrat

Le Souscripteur détermine librement la durée de son contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- **Durée viagère** : le contrat prend fin en cas de décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.
- **Durée déterminée** : le contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement. Il prend fin en cas de rachat total du contrat ou en cas de décès de

OPÉRATIONS

l'Assuré avant le terme du contrat.
A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite prorogation. Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

Article 6 – Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances, le Souscripteur peut renoncer à sa souscription par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu, c'est à dire à partir de la date où le Souscripteur aura été en possession :

- Des présentes Conditions Générales valant note d'information et de ses annexes (notamment la notice d'information fiscale),
- De l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur et de l'adresse internet donnant les informations requises,
- Des Conditions Particulières émises par l'Assureur par suite de la souscription en ligne.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre de renonciation, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Gestion Epargne Retraite – BP99 – 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

« Je, soussigné (e) (Nom, Prénom, Adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat «LinXea Zen» N°..... Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, je vous prie de bien vouloir annuler cette souscription et me rembourser l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont

A Le
Signature »

Durant la période de renonciation, le Souscripteur ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation.

Article 7 – Date d'effet des opérations

Versement(s) initial et libres

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Arbitrages

Les opérations de désinvestissements et d'investissements sont réalisées au plus tard :

le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur, si celle-ci est effectuée par internet ou par courrier.

Rachats partiels

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Terme, Rachat total, Décès

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Article 8 – Versements

Les versements doivent être uniquement effectués en euros à partir du compte du Souscripteur, compte d'une banque établie en France ; les versements en espèces ne sont pas acceptés.

« LinXea Zen » propose deux modes de versements : libres et programmés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 7.

Origine des fonds : Par la signature du Bulletin de souscription au présent contrat, le Souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une

origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A la souscription et pour tout versement ultérieur, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Versements libres

Le montant minimum du versement initial est fixé à 500 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements complémentaires d'un montant minimum de 300 euros. Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

Le versement initial doit être réglé par chèque libellé à l'ordre d'APICIL Assurances. Les versements complémentaires peuvent être effectués soit par chèque soit par virement, sur le compte d'APICIL Assurances.

Versements programmés

Le montant minimum du versement initial est de 100 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :

- 50 euros par périodicité mensuelle,
- 100 euros par périodicité trimestrielle,
- 200 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option. Le montant minimum à investir sur chaque unité de compte est de 50 euros. Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande du Souscripteur, accompagnée du mandat de prélèvement et d'un RIB. Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Le Souscripteur peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Souscripteur peut stopper ses versements programmés, il doit en informer l'Assureur au moins quinze

(15) jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais.

En cas de demande d'avance sur le contrat, les versements programmés sont suspendus. Le Souscripteur a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Frais sur versements

Les frais sur versements (initial, libres, programmés) sont fixés à 0 %.

Article 9 – Disponibilité de l'épargne

A tout moment, sous réserve de ce qui suit, le Souscripteur peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat (opération de rachat).

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par APICIL Assurances.

Les rachats sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat (confère annexe 3 « Notice fiscale »).

Le Souscripteur peut également, en cas de besoin, demander une avance remboursable.

Bénéficiaire acceptant : Dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

9.1 – Rachat partiel

A tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut demander, à disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports.

Le Souscripteur a toutefois la possibilité de choisir le ou les supports sur lesquels les désinvestissements doivent être faits. Il doit, dans ce cas, le préciser lors de la demande de rachat.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et l'épargne constituée après l'opération ne doit pas être inférieure à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, le Souscripteur devra avoir fourni un RIB de son propre compte bancaire.

9.2 – Rachat total

A tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

9.3 – Avances

Les conditions qui régissent l'octroi des avances et leur remboursement sont définies dans le règlement général des avances, disponible sur le site internet.

9.4 – Echéance du contrat (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, le Souscripteur pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculé comme indiqué à l'article 11.

A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, le contrat est prorogé d'année en année par tacite prorogation.

9.5 – Décès du Souscripteur

En cas de décès du Souscripteur, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Sous respect de la réglementation en vigueur, le capital est revalorisé sur le support APICIL Euro Garanti, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11 (l'arbitrage vers le support APICIL Euro Garanti étant réalisé le cas échéant à compter de la réception de l'acte de décès).

Le Souscripteur peut désigner un ou des Bénéficiaires dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée par le Souscripteur, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur.

Attention, le concubin ou le partenaire titulaire d'un PACS n'étant pas assimilé au conjoint, il doit être désigné expressément.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Assurances puisse les utiliser.

Il est recommandé au Souscripteur de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par

un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable : le Souscripteur ne peut plus sans le consentement du Bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance, un nantissement ou une délégation de créance.

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Souscripteur est informé que le contrat est conclu.

GESTION FINANCIÈRE

Article 10 – Supports d'investissement

10.1 – Choix des supports

Le Souscripteur peut opter pour un ou plusieurs supports d'investissement : fonds euros APICIL Euro Garanti et supports en unités de compte de la « liste des supports en Unités de Compte » reprise en annexe 5 des présentes Conditions Générales. Cette liste est susceptible d'évolution en cours de contrat.

Pour tout versement ou arbitrage effectué sur le contrat, la quote-part investie sur le support APICIL Euro Garanti ne peut dépasser le pourcentage maximum autorisé fixé par l'Assureur et communiqué au Souscripteur avant chaque investissement.

En tout état de cause, ce pourcentage maximum autorisé pourra varier entre 50 % et 70 % du montant investi. Les documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) et/ou documents d'informations clés pour l'investisseur des supports en euros et/ou en unités de compte sont disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

10.2 – Supports en unités de compte

Une unité de compte correspond à un OPCVM (FCP ou SICAV) ou à tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des Assurances.

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Conditions Particulières ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millièmes près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

En respect de la réglementation, la souscription de certaines unités de compte peut être limitée.

En cas de souscription d'une unité de compte à durée déterminée, le capital atteint à l'échéance prévue sera arbitré, sans frais, sur le fonds euros « APICIL Euro Garanti ».

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports et d'en préciser le fonctionnement particulier dans une annexe spécifique.

10.3 – Arbitrages entre supports

Après le terme de la période de renonciation, le Souscripteur peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés.

Le montant minimum par arbitrage est de 300 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 50 euros. Bien sûr, la totalité du support peut être arbitrée. Le montant minimum à investir par support est de 50 euros.

Le Souscripteur a la faculté de procéder aux arbitrages soit directement par le site internet, soit par courrier. Les arbitrages ponctuels sont gratuits. Lors de chaque opération, un avenant au contrat est adressé par l'Assureur au Souscripteur.

10.4 – Disparition d'un support d'investissement

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que ceux choisis par le Souscripteur pourraient être substitués par un avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être arbitrés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Article 11 – Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

en unités de compte pour les supports libellés en unités de compte et en euros pour le fonds euros « APICIL Euro Garanti »

Supports « Unités de Compte »

L'épargne acquise est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte détenues.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,60 %) prélevés au terme de chaque trimestre civil ou, en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Valeur de rachat au titre des Unités de Compte :

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2ème colonne, le nombre d'unités de compte attribué au Souscripteur, pour un versement correspondant à l'achat de 100 unités de compte et pour un taux annuel de frais de gestion de 0,60 %.
- en 3ème colonne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.

| Durée écoulée depuis la souscription | Valeur de rachat en nombre d'unités de compte | Cumul des versements (€)* |
|--------------------------------------|---|---------------------------|
| Souscription | 100 | 10.000 |
| 1 an | 99,4000 | 10.000 |
| 2 ans | 98,8036 | 10.000 |
| 3 ans | 98,2108 | 10.000 |
| 4 ans | 97,6215 | 10.000 |
| 5 ans | 97,0358 | 10.000 |
| 6 ans | 96,4536 | 10.000 |
| 7 ans | 95,8749 | 10.000 |
| 8 ans | 95,2997 | 10.000 |

Les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessus, ne tiennent pas compte des prélèvements éventuels effectués au titre de la Garantie Plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait il n'existe pas de valeur minimale exprimée en unités de compte

* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué à la souscription.

La valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, le Souscripteur supportant intégralement les risques de placement.

Le nombre d'unités de compte correspondant à un versement initial (10 000 €) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (0%) par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (100 € dans notre exemple), soit, à la souscription, versement net / valeur de la part = nombre de part, ce qui devient dans notre exemple 10.000€/100 € = 100 parts. Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,60 %), le nombre de parts

restant au bout de 8 ans est égal au nombre de parts à la souscription (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion. Ainsi, le nombre de parts au terme de la première année de contrat est : $100 \times (1 - 0,60 \%) = 99,4$; au terme de la 2ème année : $99,4 \times (1 - 0,60 \%) = 98,8036$; ; au terme de la 8ème année : $95,8749 \times (1 - 0,60 \%)$ ou $100 \times (1 - 0,60 \%)^8 = 95,2997$ parts.

Ces nombres d'unités de compte sont garantis sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (rachat partiel ou arbitrage par exemple). Ils n'intègrent pas le coût des éventuelles garanties de prévoyance, ainsi que les prélèvements sociaux et fiscaux.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont en principe intégralement réinvestis dans le même support, sauf indications particulières.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis. Pour chaque opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

Support « APICIL Euro Garanti »

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat soit en cours à cette date**, APICIL Assurances calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à au moins 90% du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,60 % par an. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

Pour tout désinvestissement total ou partiel intervenant en cours d'année, le taux de rendement de la fraction désinvestie est égal à 70% du taux de rendement attribué au cours de l'année civile précédente sous respect de la réglementation en vigueur.

Valeur de rachat du fonds APICIL Euro Garanti :

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années :

- en 2ème colonne, le montant cumulé des versements bruts, pour un versement initial de 10.000€.
- en 3ème colonne, la valeur minimum de rachat du contrat pour un versement de 10.000€ investis dans le fonds APICIL Euro Garanti (avant incidence fiscale et sociale et coût des éventuelles garanties de prévoyance et après prélèvement annuel des frais de gestion.)

| Durée écoulée depuis la souscription | Cumul des versements (€)* | Valeurs de rachat minimales (€) |
|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 1 an | 10.000 | 10.000 |
| 2 ans | 10.000 | 10.000 |
| 3 ans | 10.000 | 10.000 |
| 4 ans | 10.000 | 10.000 |
| 5 ans | 10.000 | 10.000 |
| 6 ans | 10.000 | 10.000 |
| 7 ans | 10.000 | 10.000 |
| 8 ans | 10.000 | 10.000 |

* Le montant cumulé des versements ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au versement initial effectué à la souscription.

La valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (10 000 €) correspond à la fraction de versement initial, net de frais (0%), affectée au fonds APICIL Euro Garanti.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la Garantie Plancher (tableau annexe 1). En cas de souscription d'une telle garantie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale.

Article 12 – Options

Les options du contrat (Garantie Plancher et Options de gestion financière automatique) sont décrites en annexes 1 et 2 des présentes Conditions Générales.

PRESTATIONS

Article 13 – Modalités de règlement des Prestations

Le paiement des sommes dues peut-être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

La valeur de rachat est égale à la valeur atteinte de l'épargne constituée, telle que définie à l'article 11 « Valorisation de l'épargne constituée », diminuée des sommes restant dues à l'Assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts), ainsi que des éventuelles cotisations restant dues au titre de la garantie décès « Garantie Plancher » décrite à l'annexe 1.

Le paiement des sommes dues est également effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre pièce justificative qu'APICIL Assurances se réserve en outre le droit de demander.

13.1 – Pour les rachats partiels

- La demande de rachat, **et s'il y a lieu**, par courrier,
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat,
- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.

13.2 - Pour le rachat total ou le terme du contrat

- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente),
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation, **et s'il y a lieu**,
- pour tout règlement sous forme de rente viagère, un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s),
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat,
- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice (seulement en cas de rachat).

13.3 - En cas de décès

- Un extrait d'acte de décès de l'Assuré,
- un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s),
- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale,
- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat.

Article 14 – Conversion en rente viagère

Sur demande du Souscripteur, en cas de rachat total, ou au terme du contrat, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité en vigueur, du taux technique retenu, de l'âge du crédientier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de liquidation. La rente viagère est payable trimestriellement, à terme échu.

DIVERS

Article 15 – Récapitulatif des frais prélevés sur le contrat

15.1 – Frais prélevés par l'Assureur

- **Frais sur tout versement** : 0 %
- **Frais de gestion sur encours** :
 - Sur le support « Euros » APICIL Euro garanti : 0,60 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
 - Sur les supports « Unités de Compte » : 0,60 % annuels prélevés au terme de chaque trimestre civil prorata temporis.
- **Frais sur arbitrages ponctuels** : 0 %
- **Frais sur les options « Arbitrages programmés » et « Sécurisation des plus-values »** (définies à l'annexe 2 des présentes Conditions Générales) : pour chaque opération 0,20 % des sommes transférées
- **Frais prélevés lors de rachats (partiels ou total)** : 0 %
- **Frais Garantie Plancher** : définis à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales.

15.2- Frais prélevés sur les Unités de Compte

Ces frais sont détaillés dans les documents d'informations clés (aussi appelé documents d'informations spécifiques) et/ou les documents d'informations clés pour l'investisseur (ou notes détaillées) des supports en unités de compte, et sont disponibles sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil et/ou sur le site www.amf-france.org.

Article 16 – Délégation – Nantissement

Toutes délégations du bénéfice, nantissements, mises en gage du contrat requièrent et ce, dans les meilleurs délais :

- une notification par lettre recommandée à l'Assureur,
- ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.) adressée à l'Assureur.

Ces garanties ne seront opposables à APICIL Assurances qu'à compter de la date de réception de la notification. La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur de l'épargne au jour du rachat.

Article 17 – Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le présent contrat est rédigé en langue française et régi par la loi française. Dans toutes les hypothèses où un choix de la langue ou de la loi serait ouvert, les Parties conviennent que la langue applicable est la langue française et que la loi applicable est la loi française.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal figu-

rant en annexe 3 des présentes Conditions Générales peuvent être consultées sur le site internet présentant « LinXea Zen ».

Article 18 – Souscription, consultation et gestion en ligne

APICIL Assurances permet, sous certaines conditions, de procéder à certaines opérations de gestion par internet. **Ces opérations ne sont ouvertes qu'après l'expiration du délai de renonciation mentionné à l'article 6.**

Certaines notifications, dont notamment l'acceptation par le Bénéficiaire, ne pourront être faites en ligne. Le Souscripteur sera, lors de la consultation du site, informé de ces impossibilités, les opérations de gestion concernées seront alors traitées directement avec l'Assureur par courrier.

Le Souscripteur reconnaît de manière expresse et irrévocable que le recours au mode de gestion en ligne ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de sa souscription au contrat.

Article 19 – Information du Souscripteur

Préalablement à la souscription du contrat, un exemplaire des documents présentant les caractéristiques principales du contrat (document d'informations clés du contrat) et des supports retenus à la souscription (documents d'informations clés (aussi appelé documents d'informations spécifiques) et/ou documents d'informations clés pour l'investisseur), sont remis au souscripteur contre récépissé inclus au contrat dans le bulletin de souscription des présentes Conditions Générales valant note d'information.

À tout moment, les documents présentant les caractéristiques principales de tous les supports disponibles au titre du contrat (documents d'informations clés (aussi appelés documents d'informations spécifiques) documents d'informations clés pour l'investisseur ou tout autre document d'information) sont tenus à la disposition du souscripteur :

- Soit par le biais de son conseiller
- Soit sur le site www.mesdocumentspriips.fr/apicil
- Soit sur le site www.amf-france.org

Chaque année, l'Assureur adresse sur support papier au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances) concernant le montant de son épargne au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que sa répartition sur chacun des supports.

Par ailleurs, un avis d'opération ayant valeur d'avenant sera adressé après toute opération ponctuelle : versement complémentaire, arbitrage libre, rachat partiel libre.

Article 20 - Examen des réclamations

Pour toute réclamation, le Souscripteur peut, dans un premier temps, prendre contact avec la société propriétaire du site, proposant « LinXea Zen ».

Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

**APICIL Assurances,
Service Relation Client**

38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE & CUIRE

Enfin si le Souscripteur est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur sans préjudice d'une action ultérieure devant le Tribunal compétent. Les conditions d'accès à ce médiateur sont alors communiquées sur simple demande à l'adresse suivante :

Médiateur du CTIP - 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS

Le médiateur est aussi accessible à l'adresse suivante : mediateur@ctip.asso.fr.

Article 21 - Prescription

A l'égard du Souscripteur, toute action dérivant du contrat « LinXea Zen » est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

A l'égard du Bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit de la demande en justice, même en référé, de la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer, et de l'acte d'exécution forcée.

Article 22 - Informatique et Libertés – Protection des données

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à APICIL Assurances, 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE. Concernant les traitements mis en œuvre afin d'assurer une surveillance adaptée aux

risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (l'article L.561-45 du code monétaire et financier), les demandes d'accès à ces fichiers doivent être adressées à la Commission Nationale Informatique et Libertés – Service Information Documentation – 8 rue de Vivienne CS 30223 – 75083 Paris Cedex 02. Ces informations sont destinées au Groupe APICIL et ses filiales et sont nécessaires au traitement du dossier. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature du Bulletin de souscription, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, l'assuré peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Article 23 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

ANNEXE 1

Option « Garantie Plancher »

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat « LinXea Zen » et sous réserve que le Souscripteur soit alors âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Définition du Capital Plancher

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements réalisés nets de frais sur versement, diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts d'avances non remboursés.

Objet de la garantie et exclusions

APICIL Assurances garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75ème) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessus. Toutefois, le capital sous risque (différence entre le montant du Capital Plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Le suicide de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.

- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'Assuré n'y prend pas une part active.

Sont également exclus de la garantie :

- Les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire, ou de la radioactivité.
- Les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Le meurtre de l'Assuré(e) par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).
- Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.

Cotisation

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au Capital Plancher assuré, l'Assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'Assuré.

L'attention de l'Assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat est minorée du montant de la cotisation.

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont prélevées sur le montant de la prestation servie.

Tarifs

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros s'élève à :

| AGE DE L'ASSURÉ | COÛT ANNUEL (EUROS) |
|-----------------|---------------------|
| 18 à 39 ans | 20 |
| 40 à 44 ans | 33 |
| 45 à 49 ans | 49 |
| 50 à 54 ans | 79 |
| 55 à 59 ans | 120 |
| 60 à 64 ans | 178 |
| 65 à 69 ans | 249 |
| 70 à 74 ans | 381 |

Résiliation de la garantie

• Résiliation par APICIL Assurances :

Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat, APICIL Assurances adressera au Souscripteur, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.

• Résiliation par le Souscripteur :

Le Souscripteur a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL Assurances une lettre recommandée avec accusé de réception. La Garantie Plancher prend alors fin le dernier jour du mois calendaire suivant.

Fin de la garantie

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets au terme du contrat, en cas de rachat total de la valeur du contrat, en cas de résiliation ou au 75ème anniversaire de l'Assuré(e).

Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

Valeurs de rachat du contrat en cas de souscription de la « Garantie Plancher »

Formules de calcul de la valeur de rachat

• Support en Unités de Compte (UC) :

$$VRUC\ n = (N\ n-1 \times VP\ n) \times (1 - FUC) - CUC\ n$$

Avec VRUC n = valeur de rachat en nombre de parts à la fin de l'année n

N n-1 = nombre de parts à la fin de l'année précédente

VP n = valeur de la part à la fin de l'année n

CUC n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

FUC = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : VRUC n = ((VUC x (1-FV)/ VP s)) x VP n x (1 - FUC) - CUC n

Avec VUC = versement initial

VPs = valeur de la part de l'UC à la souscription

FV = frais sur versement

• Fonds APICIL Euro Garanti : VR€ n = (VR€ n-1 + I n) x (1 - F€) - C€ n

Avec VR€ n = valeur de rachat en euros à la fin de l'année n

VR€ n-1 = valeur de rachat à la fin de l'année précédente

I n = intérêts crédités au 31 décembre de l'année n

C€ n = le coût de la garantie plancher au 31 décembre de l'année n

F€ = taux des frais de gestion prélevés

Pour la 1ère année (n=1) : VR€ n = ((V€ x (1-FV)) + I n) x (1 - F€) - C€ n

Avec V€ = versement initial

FV = frais sur versement

Calcul de la cotisation (C n) de la Garantie Plancher (G n) due au titre de chaque année n :

Calcul de la garantie : G n = max (0 ; V x (1-FV) - VR n) avec G n ≤ 300.000 €

Calcul de la cotisation : C n = G n x T n

Répartition UC et € :

$$CUC = C\ n \times VRUC\ n / VR\ n$$

$$C€ = C\ n \times VR€\ n / VR\ n$$

Avec V = versement initial total = VUC + V€

VR n = valeur de rachat totale = VRUC n + VR€ n (avant déduction de C n)

T n = Taux de cotisation (tel qu'il apparaît dans le § tarifs ci-dessus)

Exemple de calcul d'une cotisation mensuelle : pour une personne âgée de 48 ans dont le capital sous risque est de 15.000 € au terme du mois m, la cotisation est : (15.000 x 49 / 10.000) x 1/12 = 6,125 €.

Explication de la formule

En cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire (capital sous risque) égal à l'écart constaté entre le cumul des versements nets effectués au contrat (diminué des éventuels rachats, avances et intérêts d'avance non remboursés) et la valeur de l'épargne atteinte au jour du désinvestissement, le montant de cette garantie ne pouvant excéder 300 000 euros.

Pour connaître le coût de la garantie, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de l'option correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul. Si à la date du calcul, l'épargne atteinte est supérieure ou égale au capital garanti, le coût de la garantie est nul.

Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse régulière de 30%, de stabilité et de baisse régulière de 30% de la valeur de l'unité de compte :

- Age de l'Assuré à la souscription : 48 ans
- Versement initial : 10 000 € sur le support en UC (valeur de l'unité de compte : 100€) et 10 000 € sur le fonds €
- Frais sur versements : 0%
- Frais de gestion annuels du support en UC (0,60 %) et du fonds € APICIL Euro garanti (0,60 %)
- Calcul effectué au taux de rendement de 0% (net des frais de gestion annuels de 0,60 % sur le fonds APICIL Euro Garanti).

| ANNÉE | CUMUL DES VERSEMENTS (€) | SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE (UC) | | | FONDS APICIL EURO GARANTI | | |
|-------|--------------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|---------------------------|-------------------|-----------------------|
| | | Valeurs de rachat en nombre de parts | | | Valeurs de rachat (€) | | |
| | | Baisse de l'UC de 30% | Stabilité de l'UC | Hausse de l'UC de 30% | Baisse de l'UC de 30% | Stabilité de l'UC | Hausse de l'UC de 30% |
| 1 | 20 000 | 99,3126 | 99,3986 | 99,4000 | 9 991,21 | 9 999,85 | 10 000,00 |
| 2 | 20 000 | 98,5479 | 98,7993 | 98,8036 | 9 974,14 | 9 999,55 | 10 000,00 |
| 3 | 20 000 | 97,5697 | 98,1995 | 98,2108 | 9 934,75 | 9 998,83 | 10 000,00 |
| 4 | 20 000 | 96,5008 | 97,6009 | 97,6215 | 9 885,24 | 9 997,87 | 10 000,00 |
| 5 | 20 000 | 95,3613 | 97,0036 | 97,0358 | 9 827,49 | 9 996,67 | 10 000,00 |
| 6 | 20 000 | 94,1695 | 96,4076 | 96,4536 | 9 763,23 | 9 995,22 | 10 000,00 |
| 7 | 20 000 | 92,9403 | 95,8129 | 95,8749 | 9 693,92 | 9 993,52 | 10 000,00 |
| 8 | 20 000 | 91,3228 | 95,2097 | 95,2997 | 9 582,75 | 9 990,56 | 10 000,00 |

Lorsque l'option Garantie Plancher est souscrite, il n'y a pas de valeur de rachat minimale.

ANNEXE 2

Options de gestion financière automatique

Les options de gestion financière automatique, ci-dessous présentées, sont exclusives les unes des autres. Une seule de ces options peut être retenue.

1) Option « Arbitrages programmés »

Le Souscripteur a la possibilité de programmer l'arbitrage de son épargne investie sur « APICIL Euro Garanti » vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros.

Le Souscripteur peut demander, **dès le délai de renoncement écoulé**, la mise en place de cette option. La demande peut être faite par internet ou par courrier. Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir de « rachats partiels programmés » en cours,
- ne pas avoir de « versements programmés » en cours,
- ne pas avoir opté pour la « Sécurisation des Plus-values ».

L'arbitrage peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il n'est pas adressé d'avenant lors de chaque opération d'arbitrage programmé.

La mise en place des arbitrages programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée à l'Assureur. Le premier arbitrage programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.

Exemple : Pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le 10 mai, en cas d'arbitrage mensuel et le 10 juillet en cas d'arbitrage trimestriel.

Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Arbitrages programmés », de déterminer la durée ou le nombre d'arbitrages que le Souscripteur souhaite réaliser.

L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant de l'arbitrage.

- Montant minimum : 50 euros par support.
- Montant minimum par périodicité : 300 euros.
- Périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais d'arbitrage programmés sont fixés à 0,20 % des sommes transférées.

Le Souscripteur peut, à tout moment, modifier la répartition des arbitrages ou résilier l'option. La mise en place des modifications d'un arbitrage programmé ou la résiliation de l'option se fait dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la réception de la demande adressée par internet ou par courrier.

2) Option « Sécurisation des Plus-values »

Dès le terme du délai de renoncement, le Souscripteur peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values latentes, sous réserve que l'encours global du contrat soit au moins égal à 10 000 euros. Cette option peut être retenue par internet ou par courrier.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir d'« arbitrages programmés » en cours,
- ne pas avoir de « rachats partiels programmés » en cours.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque Unité de Compte retenue parmi les supports listés en annexe 5 et son prix de revient. Ce dernier est défini comme étant la valeur moyenne pondérée entre la valeur des parts en stock à la date de mise en place de l'option et la valeur des parts acquises ultérieurement. A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10%, 15% ou 20% (selon l'option retenue par le Souscripteur), l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant transféré soit au moins égal à 300 euros. Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par le Souscripteur en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération. Chaque opération supporte des frais s'élevant à 0,20% du montant transféré et est réalisée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Le choix de cette option doit être notifié à l'Assureur au moins dix (10) jours ouvrés avant sa mise en place.

3) Option « Rachats partiels programmés »

Le Souscripteur, qui dispose d'un compte bancaire en France, peut mettre en place un plan de rachats partiels programmés. Cette demande ne pourra être effectuée qu'à l'issue du délai de renonciation.

Montant minimum des rachats partiels programmés par périodicité possible :

- 300 euros par périodicité mensuelle ou trimestrielle
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle

Ces rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du fonds APICIL Euro Garanti.

Pour mettre en place un plan de rachats partiels programmés, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours,
- ne pas avoir d'«arbitrages programmés» en cours,
- ne pas avoir opté pour la «sécurisation des plus-values»,
- ne pas avoir de «versements programmés» en cours,
- avoir atteint une valeur minimale sur le fonds APICIL Euro Garanti de 10 000 euros.

L'option «rachats partiels programmés» cesse de plein droit en cas :

- de demande de mise en place de versements libres programmés ou d'arbitrages programmés,
- d'octroi d'avance.

L'option «rachats partiels programmés» est suspendue si l'épargne sur le fonds en euros est inférieure ou égale à 5 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à cette mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le 1er jour ouvré qui suit le 10 du mois.

ANNEXE 3

Notice d'information fiscale*

Les caractéristiques principales de la fiscalité française applicable au contrat sont présentées ci-dessous à titre général et indicatif. Elles peuvent évoluer en cours de vie du contrat.

* Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/01/2018. Ces indications générales sont données sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.

1.Fiscalité annuelle

Imposition des produits capitalisés (art. 125 OA du Code Général des Impôts (CGI))

Les intérêts capitalisés, ainsi que les plus-values (ou produits) réalisées lors des arbitrages (investissements et désinvestissements des supports) dans le contrat, ne subissent aucune fiscalité annuelle. Il n'y a pas d'imposition tant qu'il n'y a pas de rachat. En cas de rachat, seules les plus-values contenues dans le rachat sont imposables.

Les produits issus des supports en euros sont en revanche soumis chaque année aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (voir détail ci-après) lors de leur inscription en compte. Le prélèvement s'effectue à la source par l'assureur.

2. Fiscalité en cas de rachat (total ou partiel) pour les produits des primes versées depuis le 27/09/2017 (1)

| | | |
|-----------------------------|--|--|
| DURÉE DU CONTRAT | Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est inférieur à 150.000€ [2] | Si le montant des primes au 31/12/N-1 versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation, net des primes rachetées, est supérieur à 150.000€ [2] |
| AVANT 4 ANS | Imposition des produits au prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,80% | |
| ENTRE 4 ANS ET 8 ANS | <i>Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Le souscripteur peut opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042.</i> | |
| APRÈS 8 ANS | Imposition des produits, après abattement de 4600 € (personne seule) ou 9200 € (couple marié soumis à l'imposition commune), au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% (l'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration fiscale annuelle) ou option pour l'impôt sur le revenu au taux progressif lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. | Fraction des produits afférents aux primes n'excédant pas 150 000 € : imposition après abattement de 4600 € (personne seule) ou 9200 € (couple marié soumis à l'imposition commune), au prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,50% (l'abattement est récupéré sous forme de crédit d'impôt lors de la déclaration fiscale annuelle) ou option pour l'impôt sur le revenu au taux progressif lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. Solde des produits taxé à 12,80% (L'assureur prélève 7,50 % par un prélèvement forfaitaire non libératoire. Une régularisation est ensuite effectuée dans le cadre de la déclaration de revenu 2042 amenant à un taux de 12,80%. Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué, le souscripteur pourra opter pour l'impôt sur le revenu lors du dépôt de la déclaration de revenus 2042. |

[1] Fiscalité applicable aux contrats souscrits à compter du 01.01.2018

[2] Tous contrats confondus que la souscription/adhésion ait été réalisée avant ou après le 27 septembre 2017

L'abattement de 4 600 euros/9 200 euros pour les rachats réalisés après 8 ans est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France. Il concerne les rachats effectués au cours d'une même année sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation.

Sont exonérés d'imposition les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte pour le Souscripteur lui-même ou son conjoint (ou partenaire pacsé) : d'un licenciement d'une mise à la retraite anticipée, de la survenance d'une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie (article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de la cessation d'une activité non salariée par suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

Les produits ainsi calculés supportent aussi les prélèvements sociaux au taux de 17,20 % :

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG (9,90 %), les prélèvements sociaux (4,50 %), la taxe additionnelle (0,30 %) et le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine (2,00 %) sont dus sur les produits du contrat lors de tout rachat, partiel ou total et en cas de décès.

Si lors du rachat ou du décès, le montant des prélèvements sociaux déjà acquitté sur les produits des supports en euros est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble des produits attachés au contrat, l'excédent est restitué par l'Assureur.

3. Fiscalité des rentes viagères (art. 158-6 du CGI)

Les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance-vie entrent dans le cadre fiscal des rentes viagères à titre onéreux. Elles font l'objet d'une imposition au titre du revenu sur une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée, forfaitairement et une fois pour toutes, d'après l'âge du Bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

- S'il reçoit son premier arrérage de rente avant son 50ème anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 70 % ;
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 50ème anniversaire et avant l'âge de 60 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 50 %.
- S'il reçoit son premier arrérage de rente entre son 60ème anniversaire et avant l'âge de 70 ans, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 40 %.

• S'il reçoit son premier arrérage de rente au-delà de son 70ème anniversaire, la partie de la rente soumise à l'imposition est de 30 %.

Les prélèvements sociaux au taux de 17,20% s'appliquent sur la fraction de la rente qui est soumise à imposition.

4. Fiscalité en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré, l'imposition due par tout Bénéficiaire désigné au contrat sera fonction de l'âge de l'Assuré lors du versement des cotisations :

- Le capital décès versé, issu de versements effectués avant le 70ème anniversaire de l'Assuré, est soumis à une taxe forfaitaire sur la partie de capital excédant 152 500 euros. Cette taxe s'élève à 20 % pour la fraction des sommes inférieure ou égale à 700 000 euros et à 31,25% au-delà.

L'abattement de 152 500 euros s'applique à chacun des Bénéficiaires et tous contrats confondus (art.990 I du CGI).

- Le capital décès versé, issu de versements effectués après le 70ème anniversaire de l'Assuré, est soumis aux droits de mutation en fonction du lien de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Assuré, sur la partie de versements excédant 30 500 euros (les intérêts sont exonérés) (art.757 B du CGI).

Sont totalement exonérés :

- Le conjoint,
 - Le partenaire pacsé,
 - Le frère ou la sœur célibataire, divorcé ou séparé de corps à la double condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et ayant été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années qui précèdent le décès.
- Au décès de l'assuré, sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % les produits qui ne l'ont pas été du vivant de l'assuré.

5. Assurance vie et Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Doit être déclarée, dans le cadre de l'**Impôt sur la Fortune Immobilière**, la fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1er janvier de l'année.

ANNEXE 4

Consultation et gestion en ligne

Opérations :

Le Souscripteur a la faculté d'effectuer en ligne sa souscription à « LinXea Zen » et durant son contrat, des opérations directement sur le site proposant « LinXea Zen ».

Ces opérations de gestion, mentionnées sur le site, sont

susceptibles d'évolution pour des raisons techniques ou en respect de la Réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le Souscripteur conserve toujours la possibilité de s'adresser directement ou par l'intermédiaire de son propre conseiller, à l'Assureur.

Accès :

L'accès à la consultation et à la gestion se fera par l'intermédiaire d'un code d'accès **confidentiel et strictement personnel** attribué au Souscripteur. Il permettra de l'identifier et de l'habiliter à consulter et à gérer ses opérations en ligne.

Le Souscripteur s'engage à garder ce code secret personnel et, dans son propre intérêt, à ne le divulguer à personne. En cas de perte ou de vol, le Souscripteur doit impérativement et sans délai via son conseiller, en avertir l'Assureur qui bloquera toute opération dans l'attente de l'attribution d'un nouveau code. Toute utilisation par une tierce personne ne pourra engager que la seule responsabilité du Souscripteur.

Transmission des opérations de gestion :

Toute opération transmise par le Souscripteur est validée dès son exécution par l'Assureur. L'Assureur confirme la prise en charge de la demande d'opération par mail aux personnes suivantes :

- Le Souscripteur, sur l'adresse électronique qu'il a lui-même fournie,
- Le gestionnaire du site, par l'intermédiaire d'une ligne informatique sécurisée.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la date limite de son exécution, le Souscripteur doit en faire part immédiatement à l'Assureur par l'intermédiaire du site présentant « LinXea Zen », faute de quoi le Souscripteur sera censé l'avoir reçu.

Toutes conséquences directes ou indirectes résultant d'une transmission effectuée par l'Assureur à une adresse modifiée par le Souscripteur, sans information transmise préalablement à l'Assureur, ne pourront être opposées à ce dernier.

Convention de preuve :

Le Souscripteur reconnaît que:

- Toute consultation ou opération de gestion effectuée à partir de son code d'accès personnel et confidentiel devra être considérée comme étant effectuée par lui,
- Les courriers électroniques confirmant une prise en charge de la demande d'opération font foi de leur exécution conforme à la demande du Souscripteur,
- D'une manière générale, toute opération effectuée après authentification du Code d'Accès confidentiel vaut signature du Souscripteur comme auteur de la demande d'opération et justifie sa prise en compte par l'Assureur.

ANNEXE 5

Liste des supports en Unités de Compte (UC)

| ACTIONS AGRO-ALIMENTAIRE | |
|--|--------------|
| Natixis actions agro alimentaire | FR0010058529 |
| Pictet-agriculture-p eur | LU0366534344 |
| ACTIONS ALLEMAGNE | |
| Fidelity germany fund a eur cap | LU0261948227 |
| ACTIONS AMERIQUE DU NORD | |
| Amundi actions usa isr p | FR0010153320 |
| Edmond de rothschild us value & yield a eur cap | LU1103303167 |
| Ff america fund e | LU0115759606 |
| Ff american special situations a cap | GB0003865390 |
| Fidelity america a-acc-eur | LU0251127410 |
| Fidelity america a-usd | LU0048573561 |
| Fidelity funds - american grow | LU0077335932 |
| Pim america a eur | FR0007028287 |
| R conviction usa c | FR0011212547 |
| Tocqueville value amerique | FR0010547059 |
| ACTIONS AMERIQUE DU NORD PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION | |
| Jpmorgan funds - us smaller co | LU0053697206 |
| ACTIONS AMÉRIQUE LATINE | |
| Bgf latin american a2 eur | LU0171289498 |
| Fidelity funds - latin america | LU0050427557 |
| Jpmorgan latin america equity | LU0210535034 |
| ACTIONS ASIE HORS JAPON | |
| Baring asean frontiers fund (a) | IE0004868828 |
| Cg nouvelle asie | FR0007450002 |
| Ff emerging asia fund | LU0329678410 |
| Ff south east asia fund a eur cap | LU0261946445 |
| Fidelity funds - indonesia fun | LU0055114457 |
| First state invest asia pacific sustainability a eur cap | GB00B2PDRY03 |
| M&g asian eur a | GB0030939770 |
| ACTIONS AUTRES SECTEURS | |
| Pictet timber p eur | LU0340559557 |
| ACTIONS BIENS DE CONSOMMATION | |
| Candriam equities l biotechnology classic cap usd | LU0108459040 |
| Ff global consumer industries | LU0114721508 |
| Franklin biotechnology discover | LU0109394709 |
| Pictet f (lux) biotech-hp-~ | LU0190161025 |

| ACTIONS BRÉSIL | |
|--|--------------|
| Bny mellon brazil equity fund | IE00B23S7K36 |
| Hsbc gif brazil equity a (c) | LU0196696453 |
| ACTIONS BRIC | |
| Ofi multi select bric (a) | LU0286061501 |
| Actions chine | |
| Baring hong kong china fund (a) | IE0004866889 |
| Edmond de rothschild fund china a eur cap | LU1160365091 |
| Ff china focus fund a eur cap | LU0318931192 |
| Fidelity china consumer fund a | LU0594300096 |
| Hsbc gif chinese equity a (c) | LU0164865239 |
| Ofi ming | FR0007043781 |
| ACTIONS ÉNERGIE | |
| Bgf new energy fund a2 eur | LU0171289902 |
| Pictet clean energy p eur | LU0280435388 |
| Sg actions energie c | FR0000423147 |
| Actions espagne | |
| Fidelity fds-iberia fund a eur | LU0048581077 |
| ACTIONS EURO - GÉNÉRAL | |
| Alz act aequitas | FR0000975880 |
| Brongniart rendement | FR0010135434 |
| Dnca eurocovery c | FR0012316180 |
| Echiquier value | FR0011360700 |
| Edr euro leaders c eur | FR0010176487 |
| Fidelity funds euro blue chip fund a dis | LU0088814487 |
| Jpmorgan euroland dynamic fund | LU0661985969 |
| Métropole euro a | FR0007078753 |
| Petercam equities euroland b cap | BE0058182792 |
| Platinum ariane | FR0000980369 |
| Rb zone euro actions | FR0010283838 |
| Sycomore european growth r | FR0010117093 |
| Sycomore select. Responsable r | FR0011169341 |
| ACTIONS EURO PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION | |
| Erasmus mid cap euro r | FR0007061882 |
| Erasmus small cap euro r | FR0011640887 |
| Lazard small caps euro a | FR0000174310 |
| Oddo avenir euro a | FR0000990095 |
| Synergy smaller cies r | FR0010376368 |
| Actions europe - flexible | |
| Dorval convictions pea | FR0010229187 |
| Dorval convictions | FR0010557967 |

| Lfis vision ucits - equity defender r (eur) | LU1214486299 |
|---|--------------|
| Ofi prim kappastocks r | FR0010411868 |
| Sycomore partners p | FR0010738120 |
| ACTIONS EUROPE - GÉNÉRAL | |
| Agressor partage | FR0011435197 |
| Alken fund european opportunities a eur cap | LU0524465977 |
| Alken fund european opportunities r cap | LU0235308482 |
| Allianz europe equity growth ct e | LU0256839860 |
| Antinéa | FR0007077896 |
| Auris sicav evolution europe r eur cap | LU1250158919 |
| Bdl convictions | FR0010651224 |
| Candriam equities I europe innovation n | LU0344046312 |
| Carmignac portfolio grande europe a | LU0099161993 |
| Carmignac portfolio grande europe e | LU0294249692 |
| Comgest growth europe | IE00B6X8T619 |
| Cpr silver age | FR0010836163 |
| Cpr silver age e | FR0010917658 |
| Dexia equities f europe convic | FR0000972390 |
| Dnca invest europe growth b cap | LU0870553459 |
| Dnca value europe (c) | FR0010058008 |
| Echiquier agressor | FR0010321802 |
| Echiquier major | FR0010321828 |
| Edmond de rothschild europe value & yield a eur cap | LU1103283468 |
| Fidelity europe | FR0000008674 |
| Fidelity fds european gth | LU0048578792 |
| Flornoy valeurs familiales r | FR0011208297 |
| Focus funds generation p cap | LU1377722647 |
| Franklin european growth fund a eur cap | LU0122612848 |
| Franklin mutual european fund | LU0140363002 |
| Invesco pan european structured equitiy a eur | LU0119750205 |
| Kbl richelieu europe | FR0000989410 |
| Kbl richelieu spécial | FR0007045737 |
| Mandarine valeur (r) | FR0010554303 |
| Métropole sélection | FR0007078811 |
| Palatine mediterranea | FR0000008799 |
| Renaissance europe | FR0000295230 |
| Rouvier europe c eur cap | LU1100076808 |
| Sextant europe a | FR0011050863 |
| Tiepolo rendement c | FR0010501296 |
| Tocqueville dividende c | FR0010546929 |
| Tocqueville value europe | FR0010547067 |
| Trusteam roc europe c | FR0007066725 |
| Ubs european opportunity unconstrained | FR0007016068 |

| ACTIONS EUROPE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION | |
|--|--------------|
| Allianz eu mc eq atc c | LU1505875226 |
| Carmignac euro-entrepreneurs | FR0010149112 |
| Echiquier agéonor | FR0010321810 |
| Edr europe midcaps | FR0010177998 |
| Jpmorgan europe small cap a eu | LU0210531637 |
| Mandarine unique small & mid caps europe | LU0489687243 |
| Oddo avenir europe a | FR0000974149 |
| Parvest equity europ small cap | LU0212178916 |
| Quadrige europe | FR0013072097 |
| State street eurp sm cap eq p | LU1112178824 |
| ACTIONS EUROPE DU NORD | |
| Ff nordic a eur cap | LU0922334643 |
| Norden | FR0000299356 |
| Actions europe émergente | |
| East capital eastern european | SE0000888208 |
| Emerging europe funds | LU0011850392 |
| ACTIONS EUROPE HORS ROYAME-UNI | |
| Bgf continental european flexible fund a2rf eur | LU0224105477 |
| ACTIONS FINANCE | |
| Ff global financial services | LU0114722498 |
| ACTIONS FRANCE - GÉNÉRAL | |
| Actions 21 (a) | FR0010541813 |
| Axa france opportunités c | FR0000447864 |
| Centifolia (c) | FR0007076930 |
| Dorval manageurs c | FR0010158048 |
| Edmond de rothschild tricolore | FR0010588350 |
| Edr tricolore rendement | FR0010588343 |
| Fidelity funds - france fund a | LU0048579410 |
| Gallica (c) | FR0010031195 |
| Hsbc actions patrimoine c | FR0010143545 |
| Kbl richelieu france | FR0007373469 |
| Kirao multicaps | FR0012020741 |
| Mandarine opportunités (r) | FR0010657122 |
| Moneta multicaps | FR0010298596 |
| Sycomore francecap r | FR0010111732 |
| Uni hoche | FR0000930455 |
| ACTIONS FRANCE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION | |
| Cpr middle cap france p | FR0010565366 |
| Federal actions ethiques (p) | FR0000442949 |
| Hsbc small cap france a | FR0010058628 |
| Idam small france r | FR0013300993 |
| Keren essentiels c | FR0011271550 |
| Oddo avenir c | FR0000989899 |

| | |
|--|--------------|
| Pluvalca france smalls caps a | FR0000422859 |
| Sunny managers f | FR0010922963 |
| ACTIONS IMMO EUROPE | |
| Allianz foncier | FR0000945503 |
| Axa aédificandi ac | FR0000172041 |
| Axa wf framlington europe real estate securities | LU0216734045 |
| Immobilier 21 (ac) | FR0010541821 |
| Henderson pan euro property equity | LU0088927925 |
| Oddo immobilier a | FR0000989915 |
| ACTIONS INDE | |
| Aberdeen global indian equity fund fund a2 | LU0231490524 |
| Bgf india fund a2 eur | LU0248271941 |
| Edr india a | FR0010479931 |
| Hsbc gif indian equity a (c) | LU0164881194 |
| India focus | LU0197230542 |
| ACTIONS INFRASTRUCTURE | |
| First state glb 1st infrastructure a acc eur | GB00B2PDR286 |
| ACTIONS INTERNATIONALES - FLEX | |
| Carmignac investissement latitude | FR0010147603 |
| Dnca invest global leaders b e | LU0383784146 |
| Reactor 7 c cap | LU0328405666 |
| Uncia global high growth r | FR0011557974 |
| ACTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRAL | |
| Candriam sustainable world c e | BE0946893766 |
| Carmignac investissement a | FR0010148981 |
| Comgest growth world usd cap | IE0033535075 |
| Comgest monde c | FR0000284689 |
| Echiquier global | FR0010859769 |
| Ecofi actions rendement c | FR0000973562 |
| Essentiel investissement | FR0011142207 |
| Ff global dividend a-acc-eur | LU0605515377 |
| Fidelity intern a-acc-eur | LU0251129895 |
| Fidelity monde | FR0000172363 |
| Fty dividend fund a-qinc(g)-eu | LU0731782404 |
| H2o multiequities | FR0011008762 |
| Lyxor ucits etf msci world d eur | FR0010315770 |
| M&g global basics fund | GB0030932676 |
| M&g global dividend fund a eur | GB00B39R2S49 |
| M&g global growth fund eur a acc | GB0030938145 |
| Nordea 1 global stable equity fund bp | LU0112467450 |
| Pictet security p eur | LU0270904781 |
| Robeco bp global premium equities d eur cap | LU0203975437 |
| Sextant autour du monde a | FR0010286021 |
| Talents | FR0007062567 |

| | |
|---|--------------|
| Threadneedle spec inv fd global extended alpha fund 1 eur | GB00B3B0FD70 |
| Trusteam roc a | FR0010981175 |
| Valeur intrinseque p | FR0000979221 |
| ACTIONS JAPON - GÉNÉRAL | |
| Jpm japan strategic value a eur cap | LU0329204894 |
| ACTIONS JAPON - INDICIEL | |
| Elan japindice | FR0010546531 |
| Federal indiciel japon p | FR0000987968 |
| ACTIONS JAPON - PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION | |
| Axa rosenberg equity alpha jap | IE0031069721 |
| ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS | |
| Carmignac émergents | FR0010149302 |
| Carmignac portfolio emerg. Discovery | LU0336083810 |
| Edr fund global emerging a eur cap | LU1103293855 |
| Ff emerging markets fund e acc eur | LU0115763970 |
| Gemequity (r) | FR0011268705 |
| Hmg globetrotter c | FR0010241240 |
| Jpmorgan funds - africa equity | LU0355585513 |
| Magellan | FR0000292278 |
| ACTIONS MATIÈRES PREMIÈRES | |
| Bgf world mining fund a2 eur | LU0172157280 |
| Carmignac commodities | LU0164455502 |
| ACTIONS MENA | |
| Ff emerg. Eur. Middle east & africa fd e cap eur | LU0303816887 |
| ACTIONS OR ET MÉTAUX PRÉCIEUX | |
| Axa or et matières premières c | FR0010011171 |
| Bgf world gold fund hedged a2 | LU0326422689 |
| Cm-cic global gold c | FR0007390174 |
| Lcl actions or monde | FR0007374145 |
| World gold fund (e) | LU0171306680 |
| ACTIONS ROYAUME-UNI | |
| M&g recovery fund eur a | GB0032139684 |
| ACTIONS RUSSIE | |
| East capital russian fund | SE0000777708 |
| ACTIONS SANTÉ | |
| Bgf world healthscience fund a2 usd | LU0122379950 |
| Edr global healthcare a | LU1160356009 |
| Jpm global healthcare a ec | LU0880062913 |
| Parvest equity world health care classic cap | LU0823416762 |
| Performance vitae | FR0010219808 |
| ACTIONS TECHNOLOGIES ET MEDIAS | |
| Edr fund big data a - eur | LU1244893696 |
| Ff global technology fund a eur dis | LU0099574567 |
| Franklin technology fund a usd cap | LU0109392836 |

| | |
|--|--------------|
| Lyxor ucits efn nasdaq-100 d-eur | FR0007063177 |
| Pictet robotics p eur cap | LU1279334210 |
| ACTIONS THÈME EAU | |
| Pictet water p eur | LU0104884860 |
| ACTIONS THÈME ENVIRONNEMENT | |
| Performance environnement (a) | FR0010086520 |
| ALTERNATIFS - ARBITRAGE DE TAUX | |
| La française multistratégies o | FR0010657601 |
| Rivoli long short bond fund | FR0007066782 |
| ALTERNATIFS - LONG/SHORT ACTIONS | |
| Alken absolute return europe | LU0572586591 |
| Bdl rempart europe | FR0010171414 |
| Dnca invest - velador b | LU1209145611 |
| Exane gulliver fund p | FR0010490383 |
| Lazard long short flexible r | FR0011530559 |
| Moneta long short | FR0010871830 |
| Phileas l/s europe r | FR0011024298 |
| Sycamore l/s market neutral r | FR0010231175 |
| Sycamore l/s opportunities r | FR0010363366 |
| ALTERNATIFS - MULTI STRATÉGIES | |
| Carmignac portfolio capital cube a eur acc | LU1299307485 |
| Carmignac portfolio capital plus a eur acc | LU0336084032 |
| Fcp optimum | FR0010813329 |
| H2o adagio | FR0010923359 |
| H2o allegro r | FR0011015460 |
| H2o moderato r | FR0010923367 |
| Jpm global macro opportunities d | LU0115098948 |
| Laffitte risk arbitrage ucits eur a | LU1602252113 |
| Mandarine multistratégies r | LU0982863069 |
| Nordea 1 multi-asset fund bp eur cap | LU0445386369 |
| Optimix r | FR0011507193 |
| Rivoli capital | FR0010568709 |
| Rivoli equity fund | FR0010106336 |
| Slf defensive p | FR0010308825 |
| Union euro plus (r) | FR0010969923 |
| DIVERSIFIÉ EURO - ALLOCATION MIXTE | |
| Ff euro balanced fund a euro | LU0052588471 |
| DIVERSIFIÉ EURO - DOMINANTE ACTION | |
| Carmignac euro patrimoine a | FR0010149179 |
| DIVERSIFIÉ EURO - DOMINANTE TAUX | |
| Auris select defensive r c | LU1599120273 |
| Dnca invest - eurose a eur cap | LU0284394235 |
| Echiquier patrimoine | FR0010434019 |
| Ecofi patrimoine diversifié p | FR0011316710 |
| Eurose | FR0007051040 |

| | |
|---|--------------|
| Hastings rendement | FR0011142272 |
| Hixance patrimoine | FR0010640029 |
| Keren patrimoine | FR0000980427 |
| Rouvier patrimoine c eur cap | LU1100077442 |
| Sunny euro strategic | FR0010996629 |
| Sunny euro strategic plus | FR0011299379 |
| Trusteam optimum | FR0007072160 |
| DIVERSIFIÉ EUROPE - ALLOCATION MIXTE | |
| Arty | FR0010611293 |
| Ecofi choix solidaire | FR0010177899 |
| Invesco pan european high income ec | LU0243957742 |
| Mandarine reflex (r) | FR0010753608 |
| Solidarité habitat et humanisme | FR0011363746 |
| DIVERSIFIÉ INTERNATIONALE - ALLOCATION MIXTE | |
| Apprecio | FR0010291187 |
| Carmignac patrimoine (e) | FR0010306142 |
| Carmignac patrimoine a | FR0010135103 |
| Carmignac profil réactif 50 | FR0010149203 |
| Cpr croissance réactive p | FR0010097683 |
| Fast - asia fund a-acc-euro | LU1048814831 |
| Ff fidelity patrimoine a eur | LU0080749848 |
| Hastings patrimoine | FR0011142199 |
| Jpmorgan inv fds global balanc | LU0247991317 |
| Nordea 1 - stable return fund - bp eur | LU0227384020 |
| Oddo patrimoine | FR0000992042 |
| Patrimoine pro-actif | FR0010564245 |
| Schelcher prince ns famille | FR0013065281 |
| Varenne global a | FR0011631035 |
| Varenne valeur | FR0007080155 |
| DIVERSIFIÉ INTERNATIONALE - DOMINANTE ACTION | |
| Ccr flex croissance (r) | FR0010626853 |
| Cpr croissance dynamique p | FR0010097642 |
| First eagle amundi international ah eur cap | LU0433182416 |
| R opal croissance | FR0007025523 |
| Slgp prigest perles | FR0012264802 |
| DIVERSIFIÉ INTERNATIONALE - DOMINANTE TAUX | |
| Carmignac emerging patrimoine a eur cap | LU0592698954 |
| Carmignac pf em pat e eur acc | LU0592699093 |
| Ccr flex patrimoine | FR0010626291 |
| Cpr croissance défensive p | FR0010097667 |
| M&g optimal income | GB00B1VMCY93 |
| Platinum eureka c | FR0010308833 |
| Trusteam roc flex c | FR0007018239 |
| FLEXIBLE EURO | |
| Axa world funds optimal income e | LU0184634821 |

| | |
|--|--------------|
| Champlain opportunit  | FR0010271619 |
| Efg maxima (a) | FR0010148007 |
| Epargne patrimoine | FR0010487512 |
| Ginjer actifs 360 (a) | FR0011153014 |
| Oddo proactif europe a | FR0010109165 |
| Talence optimal | FR0010909754 |
| Ubs (f) opportunit  pea (eur | FR0007057336 |
| FLEXIBLE INTERNATIONALE | |
| Ali nor optimal | FR0007071378 |
| Amaika 60 | FR0010581736 |
| Amplegest proactif | FR0010532119 |
| Bellatrix c | FR0000937435 |
| Betamax global | FR0010921502 |
| Bgf global allocation fund h e2 eur | LU0212926132 |
| Bny mellon global real return fund (eur) a eur cap | IE00B4Z6HC18 |
| Br global allocation fund usd | LU0072462426 |
| Carmignac profil reactif 100 | FR0010149211 |
| Carmignac profil r actif 75 | FR0010148999 |
| Ccr opportunit  monde r | FR0010172437 |
| Centaure latitude 75 | FR0010308114 |
| Convictions premium (p) | FR0007085691 |
| Dnca evolutif | FR0007050190 |
| Dorval flexible monde a | FR0010687053 |
| Edmond de rothschild patrimoine | FR0010041822 |
| Epargne croissance | FR0011845650 |
| H2o multistrat gies | FR0010923383 |
| H2o multistrategies part i | FR0010930446 |
| Hmg rendement | FR0007495049 |
| Invesco balanced risk allocation e cap | LU0432616901 |
| Keren camondo | FR0010405001 |
| M&g dynamic allocation fund eur | GB00B56H1S45 |
| Mondrian | FR0010905661 |
| Pareturn primonial systematic f | LU0581204301 |
| Pictet glob opportunit s p eu | LU0941349192 |
| Prestige a7 picking | LU0203033955 |
| R club f | FR0010537423 |
| R valor c | FR0011253624 |
| Rouvier evolution c | LU1100077103 |
| Rouvier valeurs c | LU1100076550 |
| Seven risk allocation fund | LU1229132797 |
| Sextant grand large a | FR0010286013 |
| Sycomore allocat. Patrimoine r | FR0007078589 |
| Tikehau income cross assets p | FR0011530948 |
| Twenty first capital lux sicav exclusif 21 c | LU1373287983 |

| | |
|---|--------------|
| Vega monde flexible r-c | FR0010289827 |
| FONDS IMMOBILIER | |
| Opci bnp paribas diversipierre | FR0011513563 |
| Opcimmo | FR0011066802 |
| Preimum | FR0013228715 |
| Swisslife dynapierre action p | FR0013219722 |
| MATI RES PREMI RES | |
| Bnp paribas easy energy & metals enhanced roll | LU1547512548 |
| Prim precious metal | FR0011170182 |
| OBLIGATIONS CONVERTIBLES EURO | |
| Dnca convertibles | LU0401809073 |
| Ofi convertible taux euro | FR0010014480 |
| Schelcher prince convertibles | FR0010771055 |
| Obligations convertibles europe | |
| Altarocca convertibles | FR0011672799 |
| R convictions convertibles europe | FR0007009139 |
| Sunny convertibles r | FR0011365642 |
| OBLIGATIONS CONVERTIBLES INTERNATIONALES | |
| M&g global convertibles eur a | GB00B1Z68494 |
| Sp convertibles global world p | FR0011167402 |
| OBLIGATIONS EURO   TAUX VARIABLES | |
| Tikehau taux variables p | FR0010819821 |
| OBLIGATIONS EURO COURT TERME | |
| Carmignac s curit  | FR0010149120 |
| OBLIGATIONS EURO  CHEANCE 2020 ET PLUS | |
| Investcore 2021 | FR0013166493 |
| OBLIGATIONS EURO MOYEN TERME | |
| Cpg oblig | FR0011147594 |
| Schelcher prince horizon 2016 | FR0010707513 |
| OBLIGATIONS EURO MOYEN TERME PRIV S | |
| Keren corporate r | FR0010697532 |
| OBLIGATIONS EURO TR S COURT TERME | |
| Cogefi rendement dynamique p | FR0007389002 |
| R credit horizon 12 m | FR0010697482 |
| OBLIGATIONS EURO TOUTES MATURETES PRIV S | |
| Invesco euro corporate bond a eur cap | LU0243957825 |
| OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT - G N RAL | |
| Candriam bonds credit opportun | LU0151324935 |
| Fidelity asian high yield fund | LU0286668966 |
| OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT EUR | |
| Allianz euro high yield r (c) | FR0010032326 |
| Schelcher prince haut rendement p | FR0010560037 |
| Tikehau 2022 c | FR0011131812 |
| Tikehau cr dit plus a | FR0010460493 |

| OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT EUROPE | |
|--|--------------|
| Axiom obligataire | FR0010946558 |
| Jpmorgan funds europe high yie | LU0091079839 |
| OBLIGATIONS INTER COUVERTES EUR | |
| Templeton global total return fund neh euro cap | LU0294221253 |
| OBLIGATIONS INTER INFLATION | |
| Cpr global inflation | FR0010323287 |
| OBLIGATIONS PAYS ÉMERGENTS - GÉNÉRAL | |
| Amundi bond global emerging hard currency ae eur cap | LU0907913460 |
| Ff emerg. Market debt fd e capi euro | LU0238206840 |
| Fidelity funds emerging market debt fund a usd dis | LU0238205446 |
| H2o multiemerging debt | FR0012329068 |
| La française rendement emergent 2023 | FR0011203231 |
| Pictet emerging local currency debt | LU0280437673 |
| Pictet global emerging debt hp eur | LU0170994346 |
| Pictet global emerging debt p | LU0128467544 |
| OBLIGATIONS USD TOUTES MATURES | |
| Loomis sayles multisector income | IE00B23XD337 |
| OBLIGATIONS EURO TOUTES MATURES | |
| Allianz euro bond strategy pt eur cap | LU1311291147 |
| Edr fund bond allocation a eur acc | LU1161527038 |
| Jpmorgan euro aggregate bond f | LU0430492594 |
| Raiffeisen euro rent r vta | AT0000785308 |
| Schelcher prince opportunités européennes (p) | FR0011034818 |

| OBLIGATIONS EUROPE | |
|---|--------------|
| Amundi funds bond europe - ae (c) | LU0201577391 |
| OBLIGATIONS HAUT RENDEMENT USD | |
| Axa fiis us short duration high yield f eur cap | LU0292585626 |
| OBLIGATIONS INTERNATIONALES | |
| Amundi oblig internat. I eur | FR0010032573 |
| Amundi oblig internationales eur p | FR0010156604 |
| Candriam patrimonie obli-inter action c | FR0011445436 |
| Carmignac global bond a eur acc | LU0336083497 |
| H2o multibonds r | FR0010923375 |
| M&g corporate bond eur a | GB0032137860 |
| M&g global macro bond fund b | GB00B739JW74 |
| M&g global macro bond fund eur | GB00B78PH718 |
| Templeton global bond a eur | LU0152980495 |
| TRÉSORERIE | |
| Ecofi annuel | FR0007462833 |
| Oddo trésorerie 3-6 mois | FR0011360171 |
| TRÉSORERIE COURT TERME | |
| Axa court terme a (c) | FR0000288946 |
| Bnp paribas cash invest p | FR0007496047 |
| Carmignac court terme a eur acc | FR0010149161 |
| TRÉSORERIE USD | |
| Natixis cash dollar | FR0007003348 |
| Parvest money market usd class | LU0012186622 |

ANNEXE 6 :

Support libellé en euros – Descriptif de gestion financière

Le Support APICIL Euro Garanti

Le support APICIL Euro Garanti permet de garantir les capitaux investis nets de frais sur versements, tout en cherchant à saisir des opportunités de marché.

Pour atteindre ces objectifs, les gestionnaires de Apicil Euro Garanti s'attachent à :

- Investir majoritairement dans des obligations à taux fixes avec la recherche d'opportunités d'investissement sur le primaire obligataire et des arbitrages sur le marché secondaire,
- Viser une grande dispersion d'émetteurs financiers, souverains et Corporate Investment Grade,
- Maintenir une part de diversification obligataire : convertible, taux variable, Haut Rendement et indexées inflation,

- Allouer une part des investissements aux actions, fonds alternatifs, Private Equity et à l'immobilier. APICIL Assurances tient à la disposition du souscripteur l'information sur la composition du support libellé en euros publiée chaque année.

Participation aux bénéfices et Évolution de la valeur de rachat.

Voir articles 11.2 et 11.4.1

Le document d'informations clés (aussi appelé document d'informations spécifiques) du support en euros APICIL Euro Garanti est disponible sur le site mesdocumentspriips.fr/apicil.



APICIL Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, Siège social 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire - RCS Lyon 440 839 942 - Capital 114.010.000 Euros

LINXEA[®]
un oeil de lynx pour vos placements

Siège social : 25 rue chateaubriand, 75008 Paris, SAS au capital de 106 200 € - Siren : RCS 478 958 762 - LinXea est enregistré auprès de l'Autorité des Marchés financiers (AMF) et Membre de l'Association Nationale des -Conseils Financiers - CIF sous le numéro : E001437.

Immatriculé au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 031 073 (le registre est tenu par l'ORIAS, Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances situé 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex 9, le registre est consultable sur www.orias.fr).